



FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

GUIDE POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL DE SOUTIEN DES COLLÈGES

ANCIENNETÉ Article 5-3.00 ET TEMPS TRAVAILLÉ OU PAYÉ Clause 2-3.04

Avertissement : Le présent document est une vulgarisation de certains droits contenus dans la convention collective du personnel de soutien des collèges : FPSES – CSQ (C-7)

La convention collective y incluant les lettres d'ententes nationales et les lois citées demeurent les seuls textes officiels.

En cas de doute, il est important de contacter son Syndicat.

GUIDE SUR L'ANCIENNETÉ OU LE TEMPS TRAVAILLÉ OU PAYÉ

TABLE DES MATIERES

L'ANCIENNETÉ.....	3
QUAND PEUT-ON CONTESTER LE CALCUL DE L'ANCIENNETÉ?	3
COMMENT CALCULER L'ANCIENNETE	4
TEMPS TRAVAILLE OU PAYE	6
ÉTUDES DE CAS	7
1. Personnel à temps partiel.....	7
2. Congé sans traitement pour études	7
3. Congé sans traitement	8
4. Retrait préventif, congé de maternité et prolongation ou autres congés des droits parentaux.....	8
5. Mise à pied temporaire.....	9
6. Accident du travail ou maladie professionnelle	9
7. Invalidité (congé de maladie) et retour progressif	10
8. Prêt de service	10
9. Congé sabbatique à traitement différé ou anticipé	11
10. Assignation provisoire à titre de personnel enseignant ou professionnel	11
11. Affectation temporaire à titre de personnel de gérance ou de cadre.....	11
12. Personnel occasionnel ou remplaçant obtenant un poste.....	12
13. Personne couverte par l'accréditation ou nouvellement syndiquée.....	13

L'ANCIENNETÉ

Clause 5-3.03 a)

L'ancienneté correspond à la durée totale en années, en semaines, en journées et en heures travaillées ou pour lesquelles vous avez été payées comme personnel de soutien au Collège. Elle se calcule à compter de votre premier jour de travail dans un poste régulier.

La période de référence pour le calcul de l'ancienneté est du 1^{er} juillet au 30 juin.

L'affichage de la liste par le Collège se fait entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre.

Clause 5-3.02 1^{er} alinéa

La personne salariée régulière détentrice d'un poste à temps complet ou à temps partiel cumule de l'ancienneté.

La personne salariée occasionnelle ou remplaçante ne cumule pas d'ancienneté mais seulement du temps travaillé ou payé.

Une personne salariée ne peut cumuler plus d'une (1) année d'ancienneté au cours d'une année contractuelle (1^{er} juillet au 30 juin).

Clause 5-3.03 d)

QUAND PEUT-ON CONTESTER LE CALCUL D'ANCIENNETÉ ?

- **À la signature d'une nouvelle convention collective**

Lors de la période d'affichage de la liste d'ancienneté suite à la signature d'une nouvelle convention collective, chaque personne salariée régulière peut contester son calcul d'ancienneté, et ce, rétroactivement depuis sa première date d'embauche. Clause 5-3.01

- **À chaque année, lors de la période d'affichage**

Vous pouvez contester seulement le calcul de la dernière année contractuelle. Clause 5-3.02

Note : Lorsque vous contester votre calcul d'ancienneté, vous devez donner les justifications ou motifs de la contestation. Clauses 5-3.01 2^e alinéa et 5-3.02 2^e alinéa



COMMENT CALCULER L'ANCIENNETÉ ?

Clause 5-3.03 a)	<p>Personnel régulier à temps complet</p> <p>Le personnel régulier à temps complet cumule habituellement une année d'ancienneté par année de service. Il est à noter que, dans certaines situations, ce cumul peut être moindre.</p> <p>Pour le <i>personnel administratif ou technique</i>, une année d'ancienneté est égale à 1 820 heures.</p> <p>Pour le <i>personnel ouvrier spécialisé, d'entretien ou de service</i>, une année d'ancienneté est égale à 2 015 heures.</p>
Clause 5-3.03 b)	<p>Personnel régulier à temps partiel</p> <p>Pour le personnel régulier à temps partiel, l'ancienneté est calculée au prorata des heures travaillées ou payées. Ces heures sont converties en années, semaines et jours, au 30 juin de chaque année.</p>
Clause 5-3.03 a) 1. i)	<p>Personnel occasionnel ou remplaçant</p> <p>L'ancienneté est reconnue au moment où la personne salariée occasionnelle ou remplaçante obtient un poste régulier, à la fin de sa période de probation. Le calcul s'effectue suivant certaines modalités :</p> <p>a) Si la personne est à l'emploi du Collège au moment où elle obtient son poste :</p> <p>Tout le temps travaillé ou payé, jusqu'à la dernière date d'embauche au Collège, est calculé dans son ancienneté.</p> <p>Si l'ancienneté reconnue est de moins de trois ans, toute période travaillée ou payée au cours des trois années précédant la date d'obtention du poste est ajoutée au calcul de l'ancienneté, sauf celui antérieur à une interruption du lien d'emploi de plus d'un an.</p> <p>b) Si la personne n'est pas à l'emploi du Collège au moment où elle obtient son poste, mais l'a déjà été au cours des trois dernières années :</p> <p>Toute période travaillée ou payée au cours des trois années précédant la date d'obtention du poste est calculée dans son ancienneté, sauf celle antérieure à une interruption du lien d'emploi de plus d'un an.</p> <p>Voir Exemple 12</p>
Clause 5-3.03 a) 1. ii)	
Clause 5-3.03 a) 2.	



TABLEAU EXPLIQUANT QUAND IL Y A CUMUL OU NON DE L'ANCIENNETÉ

Clauses 5-3.04, 5-3.05 et 5-3.06

<p>L'ancienneté continue de s'accumuler dans les cas suivants : Clause 5-3.04</p> <ul style="list-style-type: none">a) durant une absence due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle reconnue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) ;b) durant les congés d'études avec ou sans traitement ;c) durant les congés pour activités syndicales prévus aux articles 3-3.00 et 3-4.00 ;d) durant un congé des droits parentaux prévu à l'article 7-4.00 ;e) durant les vingt-quatre (24) premiers mois d'une maladie ou d'un accident ;f) durant une suspension ;g) durant une période de mise en disponibilité ;h) durant une période de mise à pied temporaire prévue à l'article 5-9.00, à l'Annexe 12 pour le personnel interprète et les postes créés en vertu de l'annexe W ;i) durant un congé sans traitement, autre que ceux prévus à la clause 5-3.04, et ce, pour une durée maximum de trente (30) jours par année contractuelle ;j) durant un congé sabbatique à traitement différé ou anticipé prévu à l'article 7-17.00 ;k) durant vingt-quatre (24) mois d'une assignation provisoire à une autre catégorie de personnel enseignant ou professionnel prévue à l'article 5-10.00 ;l) durant un prêt de service prévu à la clause 5-6.13 et à l'article 5-11.00 ;m) durant un congé de retraite progressive prévu à l'article 7-18.00.	<p>L'ancienneté cesse de s'accumuler mais demeure au crédit de la personne salariée dans les cas suivants : Clause 5-3.05</p> <ul style="list-style-type: none">a) durant l'exercice d'une charge publique prévue à l'article 7-15.00 ;b) malgré la clause 5-3.06 b), durant la période de mise à pied d'une personne salariée bénéficiant de la priorité d'emploi, et ce, tant qu'elle demeure inscrite sur la liste du Bureau de placement ;c) pour la partie du congé sans traitement excédant la durée de 30 jours prévue à la clause 5-3.04 i) ;d) pour la partie d'une absence pour maladie ou accident excédant la période de 24 mois prévue à la clause 5-3.04 e).e) pour la partie d'une absence pour une assignation provisoire excédant la période de vingt-quatre (24) mois prévue à la clause 5-3.04 k. <hr/> <p>L'ancienneté se perd dans les cas suivants : Clause 5-3.06</p> <ul style="list-style-type: none">a) lors d'une démission ;b) lors d'une cessation d'emploi ;c) lors d'un congédiement.
---	--



TEMPS TRAVAILLÉ OU PAYÉ

Le personnel occasionnel ou remplaçant ne cumule pas d'ancienneté.
L'ancienneté se cumule seulement pour le personnel régulier détenteur de poste.

Le personnel occasionnel ou remplaçant cumule plutôt du temps travaillé ou payé.

Selon la convention collective, la personne salariée occasionnelle ou remplaçante obtient une **priorité d'embauche** lors d'affichage de poste vacant, nouvellement créé, de remplacement (prévisible de 17 semaines) ou de projet spécifique en autant qu'elle ait **cumulé au moins cent trente (130) jours travaillés ou payés au cours des trente (30) derniers mois précédant la date d'affichage d'un poste.**

COMMENT SE CALCULE LE TEMPS TRAVAILLÉ OU PAYÉ ?

Dans la convention collective, il n'y a pas de clause définissant le temps travaillé ou payé. Par conséquent, il nous faut examiner la jurisprudence.

Jurisprudence éducation (SAE 5402)	<p>Temps travaillé ou payé</p> <p>Selon la jurisprudence, la période de référence de 130 jours travaillés ou payés comprend :</p> <ol style="list-style-type: none">1. les jours travaillés ;2. les jours payés notamment les jours de vacances pris, les congés fériés, les jours de congés de maladie monnayables utilisés ;3. les jours où il y a paiement de prestations d'assurance-traitement, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;4. les jours où il y a paiement de prestations de congé de maternité, d'adoption et de paternité ;5. les heures supplémentaires rémunérées en argent sont comptées à temps simple aux fins d'acquisition des 130 jours travaillés ou payés. <p>Ne sont pas comptabilisés aux fins du temps travaillé ou payé :</p> <ol style="list-style-type: none">1. les jours de maladie monnayables non utilisés mais payés en argent à la fin d'un contrat ou au 30 juin d'une année ;2. l'indemnité de vacances de 8 % payée. <p>IMPORTANT Vérifier auprès de votre Syndicat s'il y a une entente quant à la façon d'établir et de calculer le temps travaillé ou payé dans votre collège.</p>
--	--



ÉTUDES DE CAS

Vous trouverez ci-dessous des exemples vous expliquant comment se calcule l'ancienneté.

1. PERSONNEL À TEMPS PARTIEL

Vous êtes une personne salariée régulière détenant un poste à temps partiel 21 heures semaine et vous travaillez durant toute l'année. Au cours des sessions d'automne et d'hiver, vous avez effectué plus d'heures travaillées que le poste que vous détenez, 120 heures additionnelles en tout.

Question : Est-ce que ces heures additionnelles comptent dans votre calcul d'ancienneté ?

Réponse : OUI

Nous vous rappelons que la convention collective prévoit que la durée totale des heures travaillées ou payées doit être comptabilisée. On ne peut toutefois pas cumuler plus d'une année d'ancienneté par année de référence.

En conséquence, **toutes les heures travaillées ou payées au taux régulier doivent être comptabilisées dans le calcul de votre ancienneté**, et ce, peu importe dans quel service, dans quel poste et quelles tâches ont été effectuées. Clause 5-3.03 b)

Calcul	52 semaines x 21 heures/semaine	= 1092 heures
	120 heures additionnelles	= 132 heures
	Total	= 1312 heures pour l'année

ATTENTION, dans le calcul de l'ancienneté :

- on **inclut** toutes les heures supplémentaires rémunérées en temps au moment où elles sont prises réellement en congé ;
 - on **exclut** toutes les heures supplémentaires rémunérées en argent à 150 % ou à 200 %.
-

2. CONGÉ SANS TRAITEMENT POUR ÉTUDES

Vous êtes une personne salariée régulière ayant obtenu un congé sans traitement pour suivre des études dans un établissement d'enseignement.

Question : Est-ce que vous cumulez de l'ancienneté pendant votre congé ?

Réponse : OUI

Il est prévu que durant les congés pour études avec ou sans traitement, la personne continue de cumuler de l'ancienneté comme si elle était au travail. Clause 5-3.04 b)



3. CONGÉ SANS TRAITEMENT

Au cours d'une année de référence, soit du 1^{er} juillet au 30 juin, vous pouvez prendre jusqu'à un maximum de 30 jours de congé sans traitement sans perdre d'ancienneté.

Vous avez été en congé sans traitement du 1^{er} janvier 2003 au 10 août 2003.

Question : Est-ce que votre ancienneté s'est cumulée durant ce congé sans traitement ?

Réponse : OUI et NON

Votre congé interfère dans deux années de référence soit 2002-2003 et 2003-2004.

Pour l'année 2002-2003

Entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2002, vous avez travaillé et donc cumulé 26 semaines et 2 jours d'ancienneté. Pour la période de votre congé entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 juin 2003, vous avez cumulé seulement 30 jours d'ancienneté, soit 6 semaines, puisque votre congé sans traitement a été de plus de 30 jours. Donc, pour l'année 2002-2003, vous aurez cumulé 32 semaines et 2 jours d'ancienneté.

Pour l'année 2003-2004

Étant donné que votre période de congé sans traitement du 1^{er} juillet 2003 au 10 août 2003 est de moins de 30 jours de travail, vous cumulerez donc une année complète d'ancienneté pour l'année 2003-2004. Clause 5-3.04 i)

4. RETRAIT PRÉVENTIF, CONGÉ DE MATERNITÉ ET PROLONGATION OU AUTRES CONGÉS DES DROITS PARENTAUX

Au cours de la dernière année, vous avez obtenu un retrait préventif pour la travailleuse enceinte. Vous avez ensuite été 21 semaines en congé de maternité et avez ensuite pris un congé parental sans traitement à temps complet ou à temps partiel en prolongation du congé de maternité.

Question : Est-ce que vous cumulez de l'ancienneté au cours de chacun de ces congés ?

Réponse : OUI

Durant tous les types de congés des droits parentaux, vous cumulez de l'ancienneté en fonction du temps que vous travailliez (à temps complet ou à temps partiel) avant la prise du congé : (clause 5-3.04 d)

- retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite ;(clauses 7-4.21, 7-4.23 et 7-4.47)
- congé de maternité de 21 ou 20 semaines ; (clauses 7-4.06 et 7-4.47)
- congé de paternité (5 jours payés par le Collège); (clauses 7-4.24, 7-4.47 et 7-4.48)
- congé de paternité sans traitement ; (clauses 7-4.25 et 7-4.42)
- congé d'adoption ; (clauses 7-4.29, 7-4.30 et 7-4.47 et 7-4.48)
- congés pour responsabilités parentales avec ou sans traitement ; (clause 7-4.43)
- prolongation du congé de maternité (7-4.06), de paternité (7-4.24 et 7-4.25) ou d'adoption (7-4.29) sans traitement ou partiel sans traitement. (clause 7-4.42)



5. MISE À PIED TEMPORAIRE

Vous détenez un poste avec mise à pied temporaire.

Question : Est-ce que vous cumulez de l'ancienneté durant votre période de mise à pied temporaire ?

Réponse : OUI

La convention collective prévoit que la personne salariée régulière, qui est en mise à pied temporaire, accumule de l'ancienneté au cours de sa période de mise à pied temporaire. Clauses 5-3.04 h) et 5-9.07

Pour le personnel interprète du Cégep du Vieux-Montréal et du Collège de Sainte-Foy :

Clause 5-3.04 h et Annexe «12» clause 5-9.05

Exemple 1 :

Vous détenez un poste à temps complet et vous travaillez 35 heures toutes les semaines durant les deux sessions. Dans ce cas, vous devriez cumuler l'ancienneté correspondant à 35 heures pour toutes les semaines de votre période de mise à pied temporaire. Au cours de l'année de référence, vous aurez cumulé une (1) année d'ancienneté

Exemple 2 :

Vous détenez un poste de 28 heures et vous travaillez 28 heures toutes les semaines durant les deux sessions. Dans ce cas, vous devriez cumuler l'ancienneté correspondant à 28 heures pour toutes les semaines de votre période de mise à pied temporaire.

Exemple 3 :

Vous détenez un poste de 21 heures, mais vous travaillez plus d'heures que votre poste (par exemple 7 heures additionnelles par semaine pendant 10 semaines, et ce, à la session d'automne et à la session d'hiver). Dans ce cas, vous devriez cumuler de l'ancienneté pour un nombre d'heures de 21 heures durant votre période de mise à pied temporaire. Aux 21 heures, il faut ajouter les heures additionnelles effectuées durant les sessions. Le calcul de l'ancienneté tiendra compte du temps que vous avez travaillé ou été payé au cours des sessions.

6. ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE

Vous avez eu un accident du travail ou une maladie professionnelle reconnue par la Commission de la santé et sécurité du travail (CSST) et avez été absent du travail pendant 30 mois. Par la suite, vous avez repris votre poste.

Question : Est-ce que l'ancienneté se cumule pendant la période d'accident du travail ou de maladie professionnelle ?

Réponse : OUI

La personne salariée cumule de l'ancienneté pendant toute la période où elle est en accident du travail ou en maladie professionnelle reconnue par la CSST, et ce, peu importe la durée de l'absence. Clause 5-3.04 a)



7. INVALIDITÉ (CONGÉ DE MALADIE)

Exemple 1 :

Vous détenez un poste à temps complet. Vous avez été en invalidité (congé de maladie) pendant 30 mois, soit la période du 15 septembre 2003 au 15 mars 2006, et, par la suite, vous avez repris votre poste à temps complet.

Question : Est-ce que l'ancienneté se cumule pendant une période d'invalidité ?

Réponse : OUI et NON

Il est prévu dans la convention collective, que la personne salariée cumule de l'ancienneté pendant les 24 premiers mois d'une période d'invalidité pour cause de maladie ou d'accident. Clause 5-3.04 e)

Après 24 mois, l'ancienneté cesse de s'accumuler et demeure au crédit de la personne salariée. Clause 5-3.05 d)

Pour l'année 2003-2004	vous cumulez une année d'ancienneté
Pour l'année 2004-2005	vous cumulez une année d'ancienneté
Pour l'année 2005-2006	vous cumulez seulement six mois d'ancienneté

Exemple 2 :

Vous détenez un poste à temps complet. Vous avez été en invalidité (congé de maladie) pendant 30 mois, soit la période du 15 septembre 2003 au 15 mars 2006. À compter du 15 novembre 2005 au 15 mars 2006, vous êtes en retour progressif. Le 15 mars 2006, vous avez repris votre poste à temps complet.

Question : Est-ce que l'ancienneté se cumule pendant la période de retour progressif au cours d'une période d'invalidité ?

Réponse : OUI et NON

Le retour progressif

- 15 novembre 2005 au 15 janvier 2006 = 3 jours d'invalidité et 2 jours de travail
- 15 janvier 2006 au 15 février 2006 = 2 jours d'invalidité et 3 jours de travail
- 15 février 2006 au 15 mars 2006 = 1 jour d'invalidité et 4 jours de travail

Durant le retour progressif, vous êtes considéré en invalidité totale.

En ce qui a trait à votre calcul d'ancienneté, les jours travaillés durant votre retour progressif devraient y être comptabilisés.

8. PRÊT DE SERVICE

Vous avez accepté d'être prêté à un organisme suite à une entente avec le Collège quant aux conditions d'un prêt de service.

Question : Est-ce que l'ancienneté se cumule pendant le prêt de service ?

Réponse : OUI

Il est prévu dans la convention que la personne salariée cumule de l'ancienneté durant toute la période d'un prêt de service. Clauses 5-3.04 l) et 5-11.03



9. CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ OU ANTICIPÉ

Vous êtes inscrit au régime de congé sabbatique à traitement différé ou anticipé. La durée de participation au régime est pour une période de 3 ans et la durée du congé est de 8 mois. Durant la période de 3 ans, je reçois 77,78 % de mon traitement.

Question : Est-ce que l'ancienneté se cumule pendant la période où je travaille 28 mois ainsi que durant la période de congé de 8 mois ?

Réponse : OUI, au cours des deux périodes

Il est prévu dans la convention, la personne salariée cumule de l'ancienneté durant toute la période du congé. Clauses 5-3.04 j) et 7-17.09

10. ASSIGNATION PROVISOIRE À TITRE DE PERSONNEL ENSEIGNANT OU PROFESSIONNEL

Vous avez été en assignation provisoire, à temps complet ou à temps partiel, pendant 30 mois à titre de personnel enseignant ou professionnel.

Question : Est-ce que votre ancienneté s'accumule durant cette période?

Réponse : OUI et NON

Il est prévu dans la convention collective que l'ancienneté continue de s'accumuler pendant une assignation provisoire pendant une période de 24 mois. Clause 5-3.04 k)

Il est à noter qu'une assignation provisoire ne peut excéder une durée de 24 mois, à moins que les parties aient convenu d'une entente locale. Clauses 5-10.02 et 5-10.09

Après cette période de vingt-quatre (24) mois, vous maintenez votre quantum d'ancienneté. Clause 5-3.05 e)

Vérifier auprès de votre Syndicat pour savoir s'il y a eu une entente locale permettant de prolonger la période de 24 mois.

11. OCCUPATION D'UN POSTE À TITRE DE PERSONNEL DE GÉRANCE OU DE CADRE

Vous occupez à temps complet ou à temps partiel pendant 4 mois un poste de personnel de gérance ou de cadre au cours d'une année contractuelle.

Question : Est-ce que votre ancienneté s'accumule durant cette période?

Réponse : NON

ATTENTION

Dans la convention collective, il est prévu que la personne salariée ne peut être en assignation provisoire à titre de gérant, de contremaître ou de cadre. Pendant que vous occupez le poste de gérance ou de cadre, vous ne cumulez pas de temps travaillé ou payé à titre de personnel de soutien.



12. PERSONNEL OCCASIONNEL OU REMPLAÇANT

Vous avez travaillé au Collège à titre de personnel occasionnel ou remplaçant pendant quelques années. Suite à un affichage de poste vacant ou nouvellement créée, vous avez obtenu le poste.

Question : Ce temps travaillé ou payé n'a pas été comptabilisé dans votre calcul d'ancienneté. Pouvez-vous le faire reconnaître?

Réponse : OUI et NON

La totalité ou une partie seulement du temps travaillé ou payé à titre de personnel occasionnel ou remplaçant peut être comptabilisé en ancienneté selon que vous étiez à l'emploi du collège ou non.

Exemple 1

Vous étiez à l'emploi du Collège au moment où vous avez obtenu votre poste et vous avez effectué du temps travaillé ou payé à titre de personnel occasionnel ou remplaçant :

- **sans bris du lien d'emploi**

Vous avez travaillé tous les jours sans interruption. Dans ce cas, **tout le temps doit être comptabilisé depuis votre dernière date d'embauche**. Vous pouvez donc cumuler plus de 3 ans d'ancienneté en autant qu'il n'y a pas eu interruption du lien d'emploi.

Clause 5-3.03 a)1.i)

- **avec bris du lien d'emploi**

Dans ce cas, **on retourne 3 ans avant la date d'obtention du poste** et on comptabilise tout votre temps travaillé ou payé à titre de personnel occasionnel ou remplaçant étant entendu que vous ne pouvez obtenir plus de 3 ans d'ancienneté en autant que vous n'aviez pas eu d'interruption de votre lien d'emploi de plus d'un an.

Clause 5-3.03a)1.ii)

Exemple 2

Vous n'étiez pas à l'emploi du Collège au moment où vous avez obtenu un poste mais vous y aviez travaillé au cours des trois dernières années.

Dans ce cas, **on calcule tout votre temps travaillé ou payé rétroactivement à 3 ans de la date où vous avez obtenu le poste**, en autant que vous n'aviez pas eu d'interruption de votre lien d'emploi de plus d'un an.

Clause 5-3.03a) 2.)



13. PERSONNE COUVERTE PAR L'ACCREDITATION OU NOUVELLEMENT SYNDIQUÉE

Une personne a été embauchée à titre de personne contractuelle exclue de l'accréditation. Le Syndicat a contesté la décision de l'Employeur car celui-ci considère que le travail effectué par la personne contractuelle est couvert par l'accréditation détenue par le Syndicat.

Suite à une requête d'un article 39 du Code du travail, le Commissaire général du travail confirme que la personne contractuelle est couverte par l'accréditation.

ou

suite à un grief, l'Employeur ou l'arbitre fait droit au grief en déclarant que la personne contractuelle est couverte par l'accréditation.

Question : Qu'arrive-t-il quant au calcul de l'ancienneté de la personne contractuelle ?

Réponse : Selon le statut reconnu à la personne,

- si la personne détient un poste, celle-ci se voit reconnaître toutes les heures travaillées ou payées selon l'application de la clause 5-3.03 a);
- si la personne détient un projet spécifique, celle-ci ne cumule pas d'ancienneté mais du temps travaillé ou payé.

